

# JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE  
ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

## BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ABONNEMENT : { Pour Roubaix, trois mois, 7 francs, 50  
                  "          "          six mois, 14 "          "  
                  "          "          un an, 25 "          "

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, bureau du Journal, rue du Vieil-Abreuvoir, 25 (coin de la rue Nain).

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

Toutes les communications relatives au Journal doivent être déposées avant midi le jour de la publication.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFFITE-BULLIER et C<sup>ie</sup>, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS LAFFITE BULLIER et C<sup>ie</sup> pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

**L'imprimerie et les bureaux du JOURNAL DE ROUBAIX sont transférés rue du Vieil-Abreuvoir, 25. (coin de la rue Nain).**

Roubaix, 15 Juin 1867.

### BULLETIN.

Le Corps législatif a voté jeudi par 224 voix contre 7 le projet de loi sur les sociétés. L'opposition et la majorité adoptent donc la nouvelle loi. C'est dire qu'elle contient beaucoup de stipulations vraiment libérales et qu'elle marque un progrès réel. Nous nous félicitons surtout, dans l'intérêt de nos travailleurs, de ce que les sociétés coopératives, tolérées jusqu'ici, auront désormais une existence légale.

Vont-ils venir maintenant devant les Chambres : les rapports sur la loi militaire, les réunions publiques. Il paraît que décidément, il n'y aura pas de prorogation de la session et que les députés ne se sépareront qu'après avoir voté les projets de loi présentés.

Tout ce que la Gazette de l'Allemagne du Nord, parlant des visites souveraines à Paris, constate « l'affermissement de la paix européenne qui en sera le résultat, » un journal de Paris publie le télégramme suivant :

Berlin, 14 juin.

« Une circulaire confidentielle fait prévoir l'incorporation prochaine des Etats du Midi dans la confédération du Nord. »

Nous doutons que cette nouvelle, si elle se confirme, affermisserait bien fortement la paix européenne.

Par le câble transatlantique, on reçoit à la date de New-York 14 juin, de tristes nouvelles du Mexique. Le général Miramon serait mort de la fièvre jaune. Les généraux Castillo et Mejia auraient été fusillés.

D'après des avis de Copenhague, le Danemark ne serait pas disposé à accorder des garanties pour la sécurité des nationaux allemands dans les districts sleswigois qui peuvent lui être éventuellement cédés, et il semblerait tenir pour suffisantes les dispositions générales de la législation danoise. Tel ne paraît pas être le sentiment du cabinet de Berlin.

Les journaux d'Espagne, ayant peut-être pour cela de fortes raisons, ne parlent plus d'agitation politique. Mais le télégramme nous apprend que le maire de Madrid, M. de Villaseca, vient de donner sa démission. C'est un symptôme.

J. REBOUX.

### La Loi militaire

Le rapport de M. Gressier sur le projet de loi relatif à l'armée et à la garde nationale mobile a été distribué aujourd'hui. Au début de l'exposé général, le rapporteur, après avoir constaté qu'un projet de cette nature touche aux intérêts les plus considérables du pays, nous donne sur l'armée et les armements des autres puissances l'opinion de la commission, opinion qui, sans aucun doute, s'est formée sur l'appréhension d'éventualités qui éveillent les préoccupations des gouvernements européens.

Nous citons textuellement le rapport : « L'armée, constituée sur des bases trop étendues, est pour la nation une cause permanente d'appauvrissement et même, dans certains cas, elle inspire aux peuples voisins une défiance dont le contre-coup réagit sur l'industrie intérieure.

» L'armée insignifiante, laisse tous les intérêts inquiets, diminue la confiance et permet d'autant moins aux affaires de se développer en pleine sécurité, qu'elle peut faire naître la velléité d'une agression chez toute nation rivale plus fortement organisée et que ne retiendrait pas le respect du droit.

» Aussi l'étendue de la force défensive d'un grand pays doit-elle se calculer, tant en raison des ressources de l'intérieur, que des nécessités de l'extérieur : à cet égard, ce qui se passe aujourd'hui autour de nous doit appeler notre sérieuse attention. Tous les gouvernements de l'Europe, dans l'appréhension d'éventualités dont le caractère n'est pas sans doute précisé, mais qui cependant éveillent leurs préoccupations, ont cru prudent d'augmenter leurs ressources militaires.

» Le rapporteur s'appuie sur l'exemple de l'Angleterre, de l'Autriche, de l'Italie occupées à réaliser cette pensée, de la Confédération du Nord, qui fait de l'armée allemande « une institution, » enfin de la Belgique qui a augmenté l'effectif de son contingent et de ses dépenses militaires, et il conclut qu'un « semblable déploiement de forces militaires » doit faire désirer la réunion d'un congrès européen.

Jusqu'à la le rapporteur pense que chaque nation « a le devoir de veiller à sa propre sécurité, et si elle veut assurer sa situation, d'augmenter ses forces » quand les forces voisines s'augmentent. Le rapporteur trouve cette vérité « saisissante » et s'empresse de déclarer que le moment n'est plus de rechercher « si les événements qui ont produit ce mouvement général pouvaient être évités ou atténués.

» La commission ne se dissimule pas les charges nouvelles qui vont peser sur la population par suite de cette augmentation de force, mais elle reconnaît toutefois la justesse des appréciations de la haute commission, qui, la première, a élaboré les bases fondamentales du projet de loi.

Ici, le rapporteur s'appuie sur les guerres de Crimée et d'Italie : elles ont prouvé, selon lui, que 620,000 hommes ne sont pas suffisants pour faire face à une guerre européenne, et continuant sa démonstration pour justifier le chiffre de 800,000 hommes, il cite les 55,000 hommes employés en Algérie, la gendarmerie, les non-valeurs, l'étendue de nos frontières. Le rapporteur va plus loin : il s'empare des enseignements des dernières guerres « qui paraissent avoir démontré » que le succès de toute une campagne « peut dépendre d'un ou de deux grands » choses se succédant rapidement, et il conclut que la prudence commande d'avoir « par des réserves sagement combinées, la possibilité de porter en très-peu de jours une armée à son maximum » de forces et de l'y maintenir pendant la guerre.

Le principe d'une armée de 700,000 à 800,000 hommes est donc accepté par la commission. Elle admet également une garde nationale mobile ; mais elle estime que sa constitution « ne doit jamais être » en temps de paix une charge sérieuse pour les citoyens » et de plus « ne gêner ni le travail ni la liberté. »

Le rapporteur abordant la grave question de la constitution de cette armée de 800,000 hommes, n'hésite à reconnaître que le projet primitif du gouvernement (dont chacun a gardé le souvenir et qui se caractérisait si nettement par ce mot discipliner la nation) « a causé dans le pays une profonde émotion. » Le rapporteur ajoute :

« Il était au Corps législatif, c'est-à-dire à la nation, toute action politique sur l'étendue des forces militaires de la France, pour ne lui laisser qu'une action financière. »

Le rapporteur jetant ici un coup d'œil sur l'histoire de nos lois de recrutement, notamment des lois de 1818 et de 1812 « passées dans nos mœurs » suivant l'expression même du général Allard et que « le projet du gouvernement proposait » d'abandonner pour y substituer une « institution politiquement indépendante » de la Chambre et qui militariserait toute la jeunesse française ; » le rapporteur, disons-nous, déclare que la commission ne pouvait donner son adhésion à ce système qui, ajoute-t-il avec raison, « est

constitutionnellement duré tant qu'il est » plus au gouvernement de le maintenir. »

La commission a donc résolu de conserver « religieusement » la loi de 1832 et de n'y apporter que les modifications relatives à la durée du service dans le but de faciliter la formation des réserves.

C'est également par un retour à la loi de 1832 que la commission propose de rétablir le remplacement.

Dans l'explication qu'il joint au texte des sept premiers articles de la loi, le rapporteur, revenant à l'article 2 dont nous venons de parler, confirme le bruit qui avait couru pendant le travail de la commission. La rédaction du paragraphe de l'article, relative au vote annuel du contingent par la Chambre, n'a pas été acceptée sans contradiction ; « elle avait subi de la part du conseil d'Etat des modifications que votre commission n'a pas cru pouvoir accueillir, et sur son insistance, elle a été définitivement adoptée telle qu'elle avait été proposée. »

« Le droit de la Chambre sur le contingent restera donc après le vote du projet de loi ce qu'il était avant. Il n'y a plus de doute à cet égard ; ce droit, du reste, est formellement garanti par le paragraphe 1er de l'art. 2, dont la précision des termes emprunte une force de plus à son origine. »

Il faut reconnaître qu'en cette circonstance la commission a obéi au sentiment public, et que l'impression des citoyens eût été d'abord la stupéfaction lorsqu'ils auraient appris que la Chambre avait fait abandon d'un des droits les moins contestables et les plus nécessaires des assemblées délibérantes.

S'expliquant sur la question de la durée du service et des réserves, le rapporteur s'exprime ainsi :

« La question de la durée du service et de la constitution des réserves est certainement une de celles qui ont été le plus débattues depuis cinquante ans. Les discussions des Chambres en 1824, en 1832, en 1841, 1842, 1843, 1844 et 1849 contiennent, à cet égard, l'exposé d'un nombre considérable d'opinions que la Chambre connaît. Les unes préconisaient une jeune armée et une vieille réserve ; d'autres préféraient une armée plus aguerrie, composée de plus vieux soldats, et une jeune réserve ; d'autres, enfin, voulaient que tout le contingent pût successivement passer sous les drapeaux.

La majorité de la commission a pensé qu'elle prendrait ce qu'il y avait de plus juste dans chacune d'elles, en réduisant le service de l'armée active à cinq ans et en composant la réserve de deux éléments : le premier, de militaires ayant accompli leur cinq années de service actif et restant ensuite quatre années dans la réserve, l'autre de la portion non incorporée à l'armée active et servant cinq années dans la réserve.

Cette nouvelle combinaison exigerait, pour la formation d'une armée d'environ 800,000 hommes, un contingent annuel de 120,000 à 125,000 hommes.

La durée de cinq ans pour le service d'activité n'a pas paru à votre commission pouvoir être abaissée. C'est le chiffre minimum reconnu indispensable par tous les militaires pour former complètement les soldats des armes spéciales. Il est également jugé nécessaire, dans l'infanterie, pour assurer la bonne formation des cadres, pour constituer un noyau de soldats rompus à la discipline au milieu desquels puissent venir s'incorporer utilement de jeunes recrues.

Ces mêmes soldats ne formeront une vieille réserve véritablement utile que s'ils sortent de l'armée active assez assouplis aux habitudes militaires pour les reprendre aisément le jour où la patrie menacée leur demanderait leurs services. »

Et plus loin :

« La division proposée par le gouvernement et la commission répartit la réserve en deux portions à peu près égales, environ 200,000 hommes ayant servi cinq ans environ, 200,000 hommes laissés dans leurs foyers.

» Sans doute, la première portion du contingent sert neuf années, mais le service actif est réduit à cinq ans et le surplus passe dans la réserve.

» En résumé, en temps de paix, car au point de vue du travail c'est en temps de paix qu'il faut apprécier les effets d'une loi de recrutement, comme au point de vue militaire, c'est en temps de guerre qu'il faut les juger, le projet de loi laisse le même nombre de bras à l'agriculture et à l'industrie que dans l'état de choses actuel ; seules, les réserves sont accrues, et dès lors cette division du service a paru à votre commission plus juste pour les populations et mieux combinée pour une bonne disposition de l'armée.

» Mais, tout en acceptant cette combinaison, votre commission, afin d'atténuer l'inconvénient au point de vue du mariage que pouvait présenter la durée du service portée à neuf années pour la première portion du contingent, avait demandé que les soldats qui en faisaient partie fussent légalement autorisés à se marier dans les trente derniers mois de leur service.

» Quelques-uns désiraient même que l'autorisation s'étendit aux trois dernières années, d'autres qu'elle comprit les quatre années de réserve.

» De cette façon, toute la population ayant fait partie du contingent aurait pu se marier à l'âge moyen de vingt-cinq ans et demi.

M. le ministre de la guerre, dans l'intérêt de la solidité de l'armée, répugnait à permettre le mariage autrement que par mesure administrative, ce qui, d'après l'usage, équivaut à une véritable dispense de rappel.

» Cependant le conseil d'Etat a consenti à l'autoriser dans les deux dernières années de service, et la majorité de la commission, dans une pensée de transaction, a accepté cette limite, d'autant mieux qu'elle n'interdit pas l'autorisation administrative pour les années antérieures. »

Nous avons cité textuellement ces passages du rapport en raison de l'importance du sujet qu'ils traitent.

La commission a proposé de diminuer de 2 centimètres et de porter par conséquent à 1 m. 54 c. la taille réglementaire ; le conseil d'Etat a repoussé cet amendement, mais la commission persévère dans son opinion.

D'après les renseignements fournis par le ministre de la guerre à la commission, l'augmentation de dépenses pour l'armée active est évaluée à 4,500,000 fr. et à 2,731,933 fr. pour la réserve.

Le rapporteur examine la partie du projet de loi relative à la garde nationale mobile.

« Si en temps de guerre, dit-il, elle devient une véritable milice militaire, elle doit en temps de paix rester exclusivement la milice du travail. »

Partant de ce principe, la commission a pensé que la garde nationale mobile doit rester citoyen, pouvoir se marier « que » l'instruction militaire vienne le trouver, et, que surtout, tant que la patrie menace ne l'appelle pas à l'activité, il ne puisse être éloigné de chez lui, même pour quelques jours, encore moins soumis au casernement. »

Le dissentiment assez grave qui s'est élevé entre le gouvernement et la commission, on le sait déjà, porte sur les réunions de la garde nationale mobile en temps ordinaire. Dans un document officiel, relatif à la dépense qu'occasionnerait le projet du gouvernement et qui par parenthèse, se totalise par un chiffre de près de quatorze millions et demi, la commission a trouvé « la volonté arrêtée de consacrer la garde nationale mobile pendant » der vingt-cinq jours par an. »

Sur ce point le rapport démontre que la commission est radicalement opposée au projet du gouvernement. En effet, le rapporteur s'exprime en des termes qu'il faut citer *in extenso*. Les voici :

« Une garde nationale que le ministre de la guerre a le droit d'enlever à ses foyers tous les ans pendant vingt-cinq jours, pour la soumettre au casernement, à la vie militaire, à des exercices quotidiens, n'est plus une garde nationale mobile, mais une véritable réserve militaire. »

tariserait ainsi toute la jeunesse de France.

« Celle-ci acceptera volontiers les exercices ou les réunions dans sa commune ou dans son canton, à la condition de rentrer chez elle le soir et de retrouver sa liberté en déposant le fusil ; mais elle n'acceptera pas sans une vive répugnance la vie de caserne. »

« Elle sera toujours prête à marcher au jour du danger, et alors ses instincts guerriers se montreront dans tout leur élan ; mais jusque-là elle n'aime pas le régime militaire, et il a paru impolitique à votre commission de le lui imposer vingt-cinq jours par an sans une nécessité impérieuse. »

« Ce déplacement, qui ne sera jamais suffisant pour en faire des soldats, aura aussi le grave inconvénient de détourner les jeunes gens de la garde nationale de leur travaux habituels sans profit sérieux, en même temps que d'appauvrir le travail national. Vingt-cinq jours de casernement multipliés par au moins 200,000 gardes nationaux donnent 5 millions de journées perdues chaque année, et ce sont là des chiffres qui ne sont pas à dédaigner, surtout si on les rapproche de l'augmentation de dépenses qu'ils entraînent pour le budget. »

« Que l'on ne dise pas que l'instruction sera incomplète, que le jour où la garde nationale mobile devra être sérieusement réunie elle ne saura pas marcher par bataillon et qu'il sera trop tard pour s'en servir quand il aura été possible de le lui apprendre. »

« D'abord, la réunion par bataillon peut avoir lieu dans toutes les villes importantes sans caserner pour cela les gardes nationaux ; ensuite l'article 8 permet à un décret de réunir au chef-lieu de leur département tous les gardes nationaux vingt-cinq jours avant la présentation de la loi d'appel à l'activité ; de plus les 800,000 hommes de l'armée active ne peuvent pas être immédiatement engagés ; quelle que soit la rapidité des guerres nouvelles, il n'en faut pas moins un certain temps pour rassembler les réserves, les incorporer, masser l'armée, la porter sur le terrain de la lutte ; ce temps a paru à votre commission plus que suffisant pour instruire la garde nationale mobile, d'autant qu'en face d'une situation sérieuse le garde national acceptera sérieusement les leçons qui lui seront données et apprendra beaucoup plus vite et beaucoup mieux que s'il se voyait enlevé sans utilité, au moins immédiate, à ses habitudes et son à travail. »

« La commission, du reste, ne demande pas que la garde nationale mobile n'existe que sur du papier. »

« Sans doute, en présence de la rareté des circonstances où l'on aura à faire appel à son dévouement, cette simple mesure d'incorporation qui faite soigneusement, permettrait avec certitude de l'appeler et de le réunir rapidement, en même temps qu'elle laisserait chacun à ses occupations, et ne coûterait rien à l'Etat, est à un côté séduisant. Cependant la majorité de la commission a accepté les exercices et les réunions aux seules conditions qu'ils ne pourraient occasionner un déplacement de plus d'une journée et ne se répèteraient pas plus de quinze fois par an. »

« Elle y a trouvé un double avantage : d'un côté le premier de préparer les gardes nationaux à recevoir une instruction plus complète le jour où la loi les appellerait à l'activité ; le second, d'en faire des hommes sachant manier le fusil et pouvant au jour où le danger de la patrie fait tout le monde soldat, sans exception d'âge, apporter encore à la défense du pays leur concours individuel. »

« La commission croit donc que l'amendement proposé par elle fait aux nécessités de la défense du pays toutes concessions nécessaires, en même temps qu'il maintient à la garde nationale mobile son caractère véritable, et elle le recommande en conséquence à toute l'attention de la Chambre. »

Le rapporteur examine ensuite les amendements et les contre-projets adressés à la commission. Nous reviendrons sur ces nombreux amendements en discutant le rapport de M. Gressier, dont nous avons tenu surtout dès aujourd'hui à publier une analyse aussi complète que possible. (Avenir national)

JULES MAHIAS.